

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20250713

Objet : Portant délégation de fonction à des fonctionnaires territoriaux [REDACTED]

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 121-1 et suivants,

CONSIDERANT que pour une gestion efficace du service de l'état-civil, il convient de donner une délégation de fonction à certains agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de fonction d'officier d'état-civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame [REDACTED], adjoint administratif territorial titulaire de la commune.

Article 2 : les actes dressés dans le cadre de la délégation de fonction comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 : lorsque cet agent estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville et notifié à l'intéressée. Une copie en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Lyon.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 15/07/2025

Qualité : LE MAIRE

Jérémie BREAUD,